

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Délibération n° 2025-36 du 11 décembre 2025 relative à la modification de la délibération du 9 octobre 2025 sur les frais d'inscription modulés pour la formation d'ingénieur généraliste de l'École Centrale de Nantes

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,

Vu le code de la concurrence, notamment son article L. 410-1,

Vu les statuts de l'École Centrale de Nantes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 13 voix pour, 9 voix contre, 6 abstentions,

DECIDE

Exposé des motifs

L'École Centrale de Nantes réaffirme son attachement à l'équité sociale et à l'accessibilité de ses formations d'ingénieur. Dans cet esprit, il est proposé de mettre en place une modulation des frais d'inscription en fonction des revenus et de la composition des familles pour la formation ingénieur généraliste.

Le Conseil d'Administration de l'École par délibération du 7 décembre 2023 a validé le principe « d'un système de droits d'inscription modulés en fonction du revenu des familles pour les élèves non boursiers des cursus ingénieurs (les élèves boursiers sur critères sociaux restant exonérés des droits d'inscription.) » Par délibération du 9 octobre 2025, il a mis en place cette modulation des frais d'inscription pour la formation d'ingénieur généraliste à compter de la rentrée académique 2026, sous la forme d'un barème progressif par tranches adossé au taux marginal d'imposition sur le revenu et au coût complet de la formation.

Lors de l'examen de cette délibération le 9 octobre 2025, les administrateurs ont demandé qu'un texte modificatif soit présenté au Conseil d'administration de décembre 2025 dans l'objectif d'ajouter une tranche intermédiaire de 20% entre les taux de 11 % et 30 % du barème de l'impôt national. L'article 4 est modifié en conséquence. Les autres articles sont reproduits intégralement afin d'en faciliter la lecture.

En adoptant ce barème progressif, Centrale Nantes suit ainsi la voie ouverte par d'autres établissements d'enseignement supérieur, comme les Instituts d'Études Politiques et CentraleSupélec, et empruntée également par les autres écoles Centrale, et affirme son

engagement en faveur d'un service public d'excellence et ouvert à tous.

Les objectifs de cette modulation sont les suivants :

- alléger la contribution des élèves et de leurs familles aux revenus modestes ;
- demander un effort plus soutenu aux ménages les plus aisés ;
- maintenir un taux de subvention significatif du coût des études par la SCSP ;
- garantir à l'établissement les ressources nécessaires pour assurer la qualité de ses missions.

L'École ne disposant pas actuellement de données exhaustives sur la distribution réelle des revenus des foyers fiscaux des étudiants, les projections financières reposent sur une estimation fondée sur la sociologie observée des viviers de recrutement de la formation d'ingénieur généraliste. Ces estimations indiquent un impact financier positif pour l'établissement en régime de croisière du dispositif adopté le 9 octobre 2025, tout en maintenant une forte progressivité et une accessibilité sociale renforcée.

La direction confirme au Conseil que la modification proposée par la présente délibération permet toujours d'aboutir à un dispositif techniquement faisable et financièrement soutenable pour l'établissement.

Article 1er Objet et périmètre de la délibération

La présente délibération fixe les tarifs applicables à la formation d'ingénieurs généralistes à l'École Centrale de Nantes en formation initiale. Elle est applicable aux étudiants dont la première inscription dans ce cursus est réalisée à partir de la rentrée académique 2026-2027.

Article 2 Paiement des frais d'inscription et statut d'étudiant

Le paiement des frais d'inscription conditionne l'obtention du statut d'étudiant au sein de l'établissement et la délivrance de la carte d'étudiant. Seules les personnes régulièrement inscrites ont la qualité d'étudiant leur permettant notamment de se présenter aux examens.

➤ Taxe contributive obligatoire

Le règlement de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) qui est une taxe obligatoire fixée nationalement est obligatoire préalablement à l'inscription au diplôme d'ingénieur généraliste en formation initiale.

Article 3 Les frais d'inscription fixés par l'établissement

L'étudiant suivant la formation d'ingénieur généraliste en formation initiale à l'École Centrale de Nantes s'acquitte de frais d'inscription. Ceux-ci consistent en des tarifs librement fixés par délibération du conseil d'administration de l'établissement, comme le permet la réglementation en vigueur.

Il s'agit soit de "frais modulés" soit de "frais forfaitaires".

Le montant des frais arrêté et payé par l'étudiant à sa première inscription dans le diplôme d'ingénieur généraliste de l'École Centrale de Nantes demeure identique pour toutes les années de son cursus.

Article 4 Les frais d'inscription modulés

➤ Article 4.1 Modalités d'établissement du montant des frais modulés

Les frais d'établissement modulés sont applicables aux étudiants s'inscrivant au diplôme d'ingénieur généraliste relevant de la formation initiale, hors enseignement à distance, dont la résidence fiscale se situe en France lors de la première inscription dans le cursus ingénieur généraliste.

Le tarif varie de manière progressive en fonction de l'ensemble des revenus du foyer fiscal.

Chaque année le Conseil d'Administration de l'École arrête le coût complet par étudiant et par an du cursus ingénieur généraliste, sur la base des dernières données disponibles. Ce coût complet tient compte de l'adossement de ce cursus aux activités de recherche.

La progressivité du tarif est obtenue en multipliant ce coût complet par étudiant du cursus ingénieur généraliste, par le pourcentage correspondant au taux marginal d'imposition figurant sur l'avis d'imposition n-1 sur les revenus n-2 du foyer fiscal de rattachement de l'étudiant.

Pour mémoire, le barème de l'impôt 2025 sur les revenus 2024 prévoit cinq fractions du revenu imposable pour une part fiscale, avec des taux d'imposition qui s'étalent de 0 à 45%. Le barème est consultable à l'adresse suivante : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1419>

Toutefois, pour les foyers fiscaux dont le taux d'imposition marginal est celui de la deuxième tranche d'imposition, et dont le revenu fiscal de référence par part se situe dans la deuxième moitié de cette tranche, le taux appliqué pour le calcul des frais d'inscription est de 20%.

➤ Article 4.2 Frais d'inscription modulés réduits

Des frais d'inscription modulés réduits sont applicables dans certaines situations ; leur montant est affecté d'un coefficient de 0.66 du tarif plein et concerne :

- Les étudiants en situation de redoublement
- Les étudiants en césure

Article 5 Les frais forfaitaires

Les frais forfaitaires sont applicables :

- a) Aux étudiants dont la résidence fiscale habituelle se situe hors de France lors de la première inscription dans le cursus ingénieur généraliste.

Dans ce cas, le forfait correspond au montant maximum des frais d'inscription modulés en vigueur lors de la première inscription dans ce cursus.,

- b) Aux étudiants extérieurs à l'École intégrant un parcours de double diplôme entre leur établissement d'origine et l'École faisant l'objet d'une convention prévoyant une tarification forfaitaire et spécifique.

Article 6 Exonération de plein droit des frais

Sont exonérés des frais d'établissement sur simple présentation d'un justificatif :

- les boursiers sur critères sociaux du CROUS,
- les boursiers du gouvernement français,
- les pupilles de la nation,
- les étudiants demandeurs d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), celles et ceux bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire par décision de l'OFPRA, ou dont l'un des parents réside en France en raison de l'un de ces statuts,
- les étudiants atteints d'un handicap supérieur ou égal à 80%,
- les étudiants inscrits dans un parcours spécifique faisant l'objet d'une convention prévoyant une clause d'exonération,
- Les étudiants bénéficiaires de la bourse Eiffel.

Article 7 – Justification des situations

Lors de leur première inscription dans le cursus ingénieur généraliste, les étudiants doivent justifier de la situation dont ils se prévalent.

➤ Article 7.1. Pour les étudiants relevant de l'exonération de plein droit des frais

Les étudiants se prévalant du bénéfice de l'exonération de plein droit des frais fixés par l'établissement doivent fournir le justificatif au titre duquel ils y prétendent (attestation de bourse sur critères sociaux du CROUS ou du gouvernement français, carte de réfugié, récépissé de demande d'asile, carte inclusion mobilité, justificatif d'invalidité permanente, etc.)

➤ Article 7.2 Résidence fiscale en France

Les étudiants dont la résidence fiscale se trouve en France doivent présenter :

- Les 2 premières pages de la ou des déclaration(s) de revenus du foyer de l'année n-2, dans lesquelles figure notamment la composition du foyer fiscal.
- L'avis d'imposition de l'année n-1 sur les revenus de l'année n-2 par rapport à la date de la rentrée de l'année universitaire (Exemple : pour la rentrée 2026-2027 : avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024).

➤ Article 7.3 Résidence parentale fiscale en dehors de la France

Lorsque les parents résident fiscalement hors de France, les frais appliqués étant fixés de manière forfaitaire, la présentation de justificatifs de revenus n'est pas obligatoire.

Article 8 – Absence totale ou partielle de justificatifs

L'étudiant qui ne fournirait pas les justificatifs nécessaires à la détermination du montant des frais d'inscription aux dates fixées par le calendrier arrêté par l'École se verra appliquer les droits maximums de l'année de première inscription.

Article 9. Cas particuliers

Article 9.1 Rattachement à deux foyers fiscaux

Lorsque l'étudiant est rattaché à deux foyers fiscaux (exemple : garde partagée) et que l'un au moins des deux foyers fiscaux est domicilié en France, c'est le taux d'imposition marginal le plus faible qui est retenu pour le calcul des frais modulés.

Article 9.2 Etudiant fiscalement indépendant

Dans le cas où l'étudiant est fiscalement indépendant, c'est-à-dire où l'étudiant apparaît seul sur les justificatifs mentionnés à l'article 7.2, ces justificatifs ne pourront être pris en compte que si l'indépendance financière est avérée. A cette fin, toutes les conditions ci-dessous doivent être remplies et attestée par des justificatifs :

- L'étudiant est domicilié à une adresse différente de celle de ses parents
- L'étudiant ne reçoit plus de soutien financier de ses parents/tuteurs
- L'étudiant a déclaré un revenu brut global égal ou supérieur à 8000 €

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, pour bénéficier des frais modulés l'étudiant doit présenter les justificatifs correspondant au foyer fiscal de ses parents (ou tuteur légal).

Article 10 Demandes de soutien au financement des frais d'inscription

Les étudiants peuvent solliciter postérieurement à leur inscription des demandes de soutien au financement de leurs frais d'inscription ou des demandes d'exonérations. Les modalités et le calendrier de ces demandes est communiqué chaque année aux étudiants inscrits à l'École.

Ces demandes peuvent être déposées tout au long du cursus de l'étudiant, notamment pour tenir compte des évolutions de la situation financière de leur foyer de rattachement, quelles qu'en soient les motifs.

Article 11 Modalités de paiement

Les étudiants ont la possibilité de payer, conformément à la réglementation, en une seule fois ou plusieurs fois selon les modalités en usage au sein de l'établissement.

Article 12 - Sanctions disciplinaires

La fraude et la tentative de fraude lors d'une inscription peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires en application de l'article R.811-11 du code de l'éducation. Toute sanction prononcée en raison de la fraude à l'inscription entraîne la nullité de cette dernière en application de l'article R.811-36 du code de l'éducation. La nullité de l'inscription entraîne par voie de conséquence la nullité des examens ou du diplôme du fait de la perte rétroactive de la qualité d'étudiant.

Article 13 – Dispositions transitoires

La présente délibération est applicable aux étudiants dont la première inscription dans le cursus ingénieur généraliste est réalisée à partir de la rentrée académique 2026-2027. Elle n'a pas de caractère rétroactif.

Les étudiants inscrits pour la première fois dans le cursus d'ingénieur généraliste avant la rentrée académique 2026-27 continuent de payer pendant toute la durée de leur cursus les tarifs en vigueur pendant l'année scolaire 2025-26.

Pour les étudiants qui effectuent leur première inscription dans le cursus ingénieur généraliste lors de la rentrée académique 2026-2027, le taux d'imposition marginal utilisé pour le calcul des frais modulés est plafonné à 30%.

Pour les étudiants qui effectuent leur première inscription dans le cursus ingénieur généraliste lors de la rentrée académique 2027-2028, le taux d'imposition marginal utilisé pour le calcul des frais modulés est plafonné à 41%.

La présente délibération fera l'objet d'un débat annuel en Conseil d'administration d'octobre lors de l'adoption des tarifs des formations, et sera réévaluée après les deux premières années d'application sur la base des données collectées et du retour d'expérience sur son fonctionnement administratif et son équilibre financier.

Le Président du Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Délibération transmise à la rectrice de l'Académie de Nantes, chancelière des universités, le 12/12/2025. La présente délibération a été publiée le 12/12/2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication